Cee
FRC
6056
1

OBSERVATIONS

Sur la réponſe du Roi, à la Cour des Aides, du 25 Août 1787.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

OBSERVATIONS
SUR LA RÉPONSE
DU ROI,
A LA COUR
DES AIDES,

Du 25 Août 1787.

De la nécessité d'assembler les Etats Généraux, & de rappeler le Parlement de Paris.

1787.

Réponſe du Roi, à la Cour des Aides, du 25 Août 1787.

Ce n'eſt point à mes Cours de Juſtice à me demander la convocation des Etats-Généraux. C'eſt à moi à juger ſi les circonſtances l'exigent, & j'ai jugé qn'elles ne l'*exigeoient* pas. Vous n'auriez pas dû renouveller cette demande.

OBSERVATIONS

SUR la Réponſe du Roi à la Cour des Aides, du 25 Août 1787.

DE la néceſſité d'Aſſembler les Etats-Généraux, & de rappeler le Parlement de Paris.

QUI demandera la convocation des Etats-Généraux, ſi les cours de juſtice, chargées par devoir de porter les vœux de la Nation aux pieds du trône, ne lui expriment pas celui que forme hautement chaque citoyen, qui tremble pour ſa propriété, ſon commerce, ſon induſtrie, ſon repos & ſa tranquilité?

Le Roi convoquera-t-il lui-même les Etats qu'il craint de voir enchaîner ſa puiſſance, & que l'eſprit de deſpotiſme a fait tomber en déſuétude, depuis plus d'un ſiécle & demi, ſi

ſes peuples n'invoquent pas à cet égard leurs anciens droits, qui ſont impreſcriptibles ?

Les coups d'autorité qui ont été frappés depuis nombre d'années, ne laiſſeroient guères d'eſpoir à la Nation de ſe voir aſſemblée, ſi enfin elle ne ſortoit de cette profonde léthargie, dans laquelle elle eſt plongée depuis longtems, & ſi elle ne demandoit les Etats à grands cris.

Dans quelle circonſtance plus déſaſtreuſe, plus accablante, l'aſſemblée des Etats-Généraux deviendra-t-elle donc néceſſaire, ſi les circonſtances actuelles ne *l'exigent pas* ? La plaie de l'Etat n'eſt-elle pas aſſez profonde ? faut-il attendre qu'elle ſoit devenue incurable, pour y apporter le véritable remède ? Les Miniſtres du Roi ſont-ils ſeuls capables de remédier au mal ? N'a-t-on pas à craindre, d'après les dilapidations de toute eſpèce qui ont eu lieu, que le mal continue, qu'il augmente, & qu'il n'y ait bientôt plus aucune reſſource ?

Ouvrons l'hiſtoire, & voyons ſi jamais les peuples ont gémi ſous un ſi grand nombre d'impôts, que ceux en tout genre qui exiſtent aujourd'hui, ſi jamais l'Etat a été endetté de *quatre milliards* ; enfin ſi jamais les Etats-Généraux ont été aſſemblés dans un tems plus critique que celui actuel ?

En 1301, Philippe-le-Bel a beſoin d'argent pour ſoutenir la guerre de Flandres, & pour fournir à ſes autres dépenſes qui étoient exceſ-

sives. Le 23 Mars, il convoque par lettres les *Etats-Généraux*, à l'effet de lever sur les peuples une imposition. Le Roi y assiste en personne. Pierre Flotte, son chancelier, représente les dépenses que le Roi est obligé de faire pour la guerre, & les secours qu'il attend de ses sujets. Ces secours lui sont accordés.

En 1313, les dépenses du Roi Philippe-le-Bel continuent. Son Ministre ne trouve d'autre ressource pour fournir à ses dépenses que de continuer l'impôt du cinquième des revenus, [& du centième des meubles, même d'étendre ces impôts *sur la noblesse & le clergé*. On juge alors l'assemblée des Etats nécessaire. Elle est convoquée le 29 juin. Après une harangue véhémente du Ministre, le Roi se lève de son trône, & approche lui-même du bord de l'échafaud, pour voir ceux qui lui accorderoient l'aide qui étoit demandée.

Mézeray nous apprend qu'en 1314, le même Roi, étant au lit de la mort, touché d'un repentir bien tardif, prit pitié de son pauvre peuple, fit cesser la levée des nouveaux impôts, & ordonna à son fils de les modérer, de fabriquer de bonnes monnoies, & d'avoir soin de la justice, & police de son état.

En 1517, nouvelle assemblée des Etats à Paris. Dans cette assemblée, *dit Mezeray*, les Etats, où se trouvèrent la plupart des seigneurs, les députés des communautés & des villes, & sur-tout les bourgeois & l'université de Paris,

jurèrent entre les mains du chancelier Pierre d'Arablay, depuis cardinal, de ne reconnoître point d'autre Roi que Philippe V, dit le long, & ſes hoirs mâles, à l'excluſion des filles.

Le conſeil de Philippe-le-long avoit réſolu, en 1321, d'établir par toute la France mêmes poids, mêmes meſures, & même monnoie. Comme ſous prétexte de quelques frais qu'il falloit faire, on vouloit auſſi prendre la cinquième partie du bien des ſujets, les princes & les prélats qui avoient droit de battre monnoie, ne ſouffrirent point que les commiſſaires du Roi travaillaſſent à cette réformation. Ils en appellèrent aux *Etats*, & ſe liguèrent avec les villes, tellement que l'impôt ne pouvant ſe faire, le réglement reſta-là (1).

Après la mort de Charles-le-Bel, il fut queſtion de décerner la couronne de France. Edouard, Roi d'Angleterre, petit-fils de Philippe-le-Bel, du côté des femmes, la diſputoit à Philippe de Valois qui n'en étoit que le neveu.

Les *Etats* aſſemblés à Paris, en 1328, pour cette grande queſtion, conſervèrent le droit des mâles, & adjugèrent la couronne à Philippe de Valois.

Sous le même Roi, les Etats de Normandie ont députe vers lui, & ont obtenu la confir-

(1) Mézeray. Edition de 1682, page 727.

mation de la charte de Louis Hutin, appellée *la charte aux Normands*, avec déclaration expreſſe qu'il ne ſeroit jamais rien impoſé ſur la province, *ſans le conſentement des Etats.*

Il ne faut pas croire que le privilége accordé à la Normandie, fut un privilége particulier à cette province : les hiſtoriens nous apprennent, qu'en 1338 & 1339, il fut arrêté dans l'aſſemblée *des Etats-Généraux*, EN PRÉSENCE DU ROI, que l'on ne pourroit impoſer ni lever tailles en France ſur le peuple, même en cas de néceſſité ou utilité, que *de l'octroi des Etats.*

Les *Etats Généraux* ont été aſſemblés de nouveau, en l'année 1343. Dans cette aſſemblée, il fut accordé à Philippe de Valois un droit ſur les boiſſons & ſur le ſel, pendant le tems de la guerre. L'hiſtoire nous apprend qu'on étoit ſi agité, qu'on ne parla point de l'emploi qui devoit être fait de l'impôt, *ce que les Etats n'avoient point encore pbmis.*

Sous le Roi Jean, il il y a eu auſſi pluſieurs aſſemblées des *Etats-Généraux.* L'objet de toutes ces aſſemblés a toujours été, de la part du Prince, de demander quelqu'aide, ou autre ſubſide, pour la guerre, &, de la part des *Etats*, de prendre les arrangemens convenables à ce ſujet.

Alors le Roi nommoit d'abord des commiſſaires, qui étoient ordinairement choiſis par les Magiſtrats, auxquels il donnoit pouvoir de con-

voquer ces assemblées, & d'y assister en son nom.

Mézeray (1) dit, qu'en 1355, le faix de la guerre, contre le Prince de Galles, ne pouvoit se supporter sans grande dépense, & qu'alors on ne levoit point de subsides extraordinaires, *sans le consentement des Etats.*

Le Roi, ajoute-t-il, les convoqua au château de Ruel, où leur ayant fait représenter la nécessité des affaires, ils lui accordèrent l'entretènement de trente mille hommes. Pour en avoir le fonds, il fallut remettre la gabelle qu'on avoit ôtée, & de plus imposer huit deniers pour livre sur les marchandises, & une certaine taxe annuelle sur toutes sortes de revenus, soit en terres, soit en bénéfices, soit en offices, & même en salaires & en gages de serviteurs; mais que ces subsides excessifs causèrent des séditions en plusieurs endroits, & spécialement à Arras.

L'ordonnance qui a été rendue, à l'occasion de ces subsides, le 28 décembre 1355, prouve quel étoit alors le pouvoir des Etats-Généraux. Ils délibérèrent, 1°. sur le nombre des troupes nécessaires pour la guerre; 2°. Sur les sommes nécessaires pour soudoyer l'armée; 3°. sur les moyens de lever cette somme; 4°. sur la régie & emploi des deniers.

Les Etats furent même autorisés à nommer des généraux des Aides, pour en avoir la sur-

(1) Tom. 3, pag. 68.

intendance, & des élus dans chaque diocèse, pour faire l'impoſition & levée des deniers.

Cet uſage a ſubſiſté juſqu'à ce que le Roi s'eſt réſervé la nomination des généraux, & qu'il a érigé les élus en titre d'offices.

Dans les mêmes Etats-Généraux de 1355, il a été auſſi arrêté que le compte de la levée & emploi des deniers, ſeroient rendus en leur préſence, & qu'à cet effet ils ſe raſſembleroient dans un tems marqué.

En 1369, le 7 décembre, nonvelle aſſemblée des *Etats-Généraux* ſous Charles V, dit le juſte. Il fut octroyé au Roi une impoſition d'un ſol par livre ſur le ſel, de quatre livres ſur chaque feu dans les villes, & de trente ſols aux champs; comme auſſi ſur la vente du vin à la campagne, le treizieme en gros, & le quatrième en détail; & ſur l'entrée à Paris, quinze ſols par queue de vin François, & vingt-quatre ſols par queue de vin de Bourgogne; à quoi, *dit Mézeray*, (1) les villes conſentirent fort gaiement, parce qu'elles ſçavoient bien que ces levées ſeroient *bien ménagées*, & qu'elles ceſſeroient avec la guerre.

Que s'eſt-il paſſé en 1380, ſous le règne de Charles VI? Un roi mineur, *dit Mézeray*, & puis aliéné de ſon eſprit; une reine, mauvaiſe femme, & mère dénaturée; les grands à

(1) Tome 3, page 137.

leur exemple, se donnant toutes sortes de licence ; des peuples mutins & séditieux, firent tomber la France dans un abîme de toutes sortes de misères, & sous la domination des étrangers.

Comme les impôts, ajoute-t-il, avoient été excessifs dans les dernieres années de Charles V, ils causèrent quelques émotions dans les villes, particulièrement dans Paris & Compiègne ; mais pour lors ils n'eurent point de fâcheux accidens.

Il n'en fut pas de même en 1381. Bien que l'on eût promis au peuple, *continue Mézeray*, de relâcher les impôts, le régent & les financiers qui le gouvernoient, ne purent s'y résoudre. Les grandes villes se mirent en armes pour s'en défendre.

Pierre de Villiers, & Jean Desmarais, vénérables au peuple, & aussi fort considérés du régent, appaisèrent un peu l'émotion à Paris ; mais ils ne purent persuader qu'on souffrît ces nouvelles levées. Les bourgeois prirent les armes, mirent gardes aux portes ; créèrent des dixainiers, des cinquanteniers, des centeniers, & firent des compagnies pour tenir les avenues & les passages de leur ville libres.

Il fallut donc, continue le même auteur, que le duc d'Anjou, régent, dissimulât pour l'heure ; mais il n'avoit pas résolu de lâcher prise, & ne vouloit que laisser refroidir cette chaleur, pour reprendre ses brisées. Il arriva

l'année ſuivante, qu'ayant fait publier les fermes de ces impôts au châtelet, comme un des commis du partiſan fut dans la halle demander un denier à une herbière pour une botte de creſſon, le peuple s'amaſſa aux cris de cette femme, ſe mit en fureur, alla enfoncer l'hôtel-de-ville pour avoir des armes, & y prit trois ou quatre mille maillets, à cauſe de quoi on appella ces ſéditieux les *Maillotins*. Au ſortir de là, il maſſacra tout ce qu'il trouva de partiſans juſqu'aux pieds des autels, pilla leurs maiſons, & les raſa; briſa les priſons, & en tira tous les criminels, entr'autres Hugues Aubriot, prévoſt de Paris, qu'il choiſit pour capitaine.

Dans le même tems, il s'éleva une ſédition à Ronen, qui s'appela *la harelle*. La populace prit par force un gros marchand, lui donna le titre de roi, & le promenant en triomphe par la ville, le força de prononcer l'abolition des impôts.

Le Roi fut conſeillé de punir les mutins, & de ne rien relâcher des impoſitions. Il commença par Rouen. Y étant allé en perſonne, il fit abbatre une porte pour y entrer par la brêche. Il fit apporter toutes les armes au château, punit de mort un grand nombre de factieux, & puis rétablit tous les impôts, avec des taxes & des amendes.

Afin de venir plus facilement à bout des Pariſiens, on fit ſemblant d'écouter les interceſſions de l'univerſité, & la députation des bons

bourgeois, qui allèrent trouver le roi au bois de Vincennes, & d'accorder enſuite la ſuppreſſion des impôts, & l'abolition de tous les excès qui avoient été commis dans l'emotion ; mais on en excepta ceux qui avoient force les priſons du chatelet. Sous ce prétexte, il en fut pris grand nombre ; & le prévoſt de Paris n'oſant pas les exécuter publiquement, les jetta la nuit à diverſes fois dans la riviere.

Cette rigueur cependant ne fut pas capable d'épouvanter les Pariſiens, juſqu'a les faire conſentir à l'établiſſement des impôts. On y ajouta celle d'expoſer tous les environs de leur ville aux ravages des gens de guerre.

Ces voies étant enfin inutiles, on en vint à la négociation, toujours avantageuſe au ſupérieur contre ſon inférieur. Par ce moyen, la cour tira 100,000 liv. de Paris, à qui peut-être elle en eût donné deux fois autant, ſi elle l'eût pu avec honneur, pour avoir la liberté d'y revenir.

N'oublions jamais les malheurs affreux arrivés ſous le règne de Charles VI, & qu'ils ſervent à jamais d'exemple & d'inſtruction à la poſtérité.

Pendant le règne de Louis XII, ſurnommé le juſte & le père du peuple, qui aimoit autant ſes ſujets qu'il en étoit aimé, & qu'on vit plus d'une fois avoir les larmes aux yeux, quand la néceſſité le forçoit d'impoſer quelque petit ſubſide, n'a-t-on pas vu auſſi en 1506, les grands

seigneurs de France, & les plus notables personnages, s'assembler *de leur propre mouvement* dans la ville de Tours où étoit le Roi, & le supplier de donner sa fille aînée à François, duc de Valois, son héritier présomptif, laquelle étoit destinée à Charles d'Autriche; ce que le Roi leur accorda aussitôt ?

Nous ne pouvons passer sous silence ce que Comines dit de ce bon Roi (1).

« Il n'est besoin, dit-il, déclarer la libéralité » dont il a usé envers son peuple & ses sujets ; » car jamais n'a pensé en autre chose que de les » soulager de toutes charges, le plus qu'il » pouvoit, de leur diminuer les tailles, & de » les garder d'oppression & de pillerie. Car quel- » qu'affaire qui lui soit survenue, jamais ne leur » a mis charges nouvelles, ains tout l'argent » qu'il a pu espargner, restraignant la dépense » tant de sa personne que de sa maison, & par » autres moyens raisonnables, il l'a toujours » employé aux affaires de ses guerres, avant que » de charger son peuple, & (qui ne fait à oublier) » ayant l'année passée souldoyé bien grosse ar- » mée en Italie, tant pour châtier les Géne- » vois, que pour résister aux entreprises du Roi » des Romains, sans mettre sur son peuple au- » cune charge nouvelle; & étant adverti par » ses gens de finances, que ladite armée ne se » pourroit entretenir outre le mois de Février

(1) Edition de 1714, tome 4, page 319.

» enſuivant, ſans mettre une crue de taille,
» combien que ſon peuple par-tout le Royaume
» entendant le beſoin, & connoiſſant le bon
» traitement que ledit ſeigneur lui faiſoit, eut
» libéralement, & de ſon bon gré, *acco dé*
» ladite crue, & *co ſenti* qu'elle fût miſe ſus,
» & auſſi que la guerre ait depuis ledit mois de
» Février, duré plus de cinq mois, en plus
» grande dépenſe que devant,) il n'a tou-
» tefois jamais voulu que ladite crue ainſi ac-
» cordée fût exigée, tellement qu'il eſt à émer-
» veiller, comme par ſa parcimonie, induſtrie,
» & bonne conduite, peut ſuppléer à faire choſes
» ſi grandes & de ſi grande dépenſe, en dimi-
» nuant le revenu, là où les autres Rois qui
» prenoient ſur leur peuple tout ce qu'ils pou-
» voient, étoient toujours en néceſſité : mais
» la grande amour fait faire choſes preſque im-
» poſſibles, & tout ainſi que rien ne ſuffit à ceux
» qui tout veulent avoir, à ceux qui rien ne veu-
» lent, fors ce qui eſt néceſſaire, rien ne fault.
» Auſſi la diligence qu'il a uſé à croiſtre & aug-
» menter ſon domaine, a bien aidé à ſa fruga-
» lité & attrempance; car là où les princes, &
» mêmement le Roi Louis XI, ſoi confians de
» l'argent qu'ils levoient ſur leur peuple, à leur
» volonté, ne tenoient grand compte de leur
» dit domaine; & par ce moyen les fermiers &
» autres qui en avoient charge, faiſoient beau-
» coup de tromperies, il a tâché tant qu'il a
» pu de remettre ſon domaine en value, afin
» de ſoulager par ce moyen ſon peuple.

Sans

Sans parler des Etats-Généraux qui ont eu lieu sous les règnes subséquents, (ce qui nous entraîneroit dans une digression trop longue) en fut-il jamais de plus nécessaires que ceux qui sont réclamés aujourd'hui par la Nation entiere, si on en excepte ceux de 1380?

Le Roi a le droit de convoquer les Etats-Généraux, sans doute; mais celui de les demander, n'appartient pas moins au peuple. On voit même que sous le règne de Louis XII, la Nation s'est assemblée à Tours, *de son propre mouvement*, & que dans cette assemblée, le Roi a accordé à son peuple tout ce qu'il lui a demandé.

Comment la Nation entière portera-t-elle ses vœux aux pieds du trône, & y fera-t-elle entendre ses cris, si on la prive de ses véritables organes, & si on leur prescrit le plus profond silence?

Au surplus, la Nation s'accorde à dire: *point d'Etats-Généraux, point de Subsides.* Si le Roi ne juge pas à propos de convoquer les Etats, il ne doit pas demander d'impôts qui ne peuvent être accordés que dans une assemblée de la Nation, laquelle prescrira l'emploi qui doit en être fait.

J'ai fait pour mon peuple, plus que vous ne me demandez pour lui. Je lui ai accordé les assemblées provinciales, bien plus propres à me faire connoître les vœux & les besoins de mon Royaume. Je ne me refuserai jamais à ce que ces besoins peuvent exiger.

Le droit d'asseoir & de répartir toutes les impositions foncières & personnelles, tant celles qui doivent être portées au trésor royal, que celles qui doivent avoir lieu pour les chemins, ouvrages publics, indemnités, encouragemens, réparations d'églises & des presbytères, & autres dépenses quelconques propres aux provinces, aux districts & communautés qui en dépendent. (1) Le droit de faire toutes représentations au Roi, (lesquelles ne sont point écoutées,) de lui adresser tels projets que les assemblées provinciales jugeront utiles au bien des peuples, sans cependant que sous prétexte desdites représentations ou projets, l'assiette ou le recouvrement des impositions établies, ou qui pourroient l'être, puissent, à raison desdites représentations ou projets, éprouver aucun obstacle ni délai; (2) enfin le droit d'avoir des relations avec les commissaires départis dans les provinces, (3) peut-il jamais équivaloir au droit de fixer le nombre des troupes nécessaires pour la guerre, de délibérer sur les sommes nécessaires pour soudoyer l'armée, sur le moyen de lever les impôts, & de connoître la régie & emploi des deniers?

---

(1) Art. 2, Edit de Juin 1787, portant création d'assemblées provinciales.

(2) Art. 5 de l'Edit de Juin 1787.

(3) Art. 18 & dernier du règlement fait par le Roi, le 23 Juin 1787.

Voilà cependant la première différence qui se trouve entre les Etats-Généraux demandés au Roi, & les assemblées provinciales que sa bonté a bien voulu accorder à ses peuples.

Il en existe une autre qui n'est pas moins sensible que la première.

Les Etats-Généraux de la France ont été de tout tems, & dans tous les siécles, composés d'hommes libres. Les assemblées provinciales ne peuvent avoir dans ce moment-ci, & pendant quatre ans au moins, le même avantage.

Par l'art. 2, du réglement pour la formation des assemblées provinciales, le Roi commence par nommer le président, & vingt-trois autres personnes qui doivent composer une partie de l'assemblée provinciale.

Par l'art. 3, ces vingt-quatre personnes, nommées par le Roi, en nommeront vingt-quatre autres, pour former le nombre de quarante-huit, dont l'assemblée doit être composée.

Par l'art. 4, ces mêmes vingt-quatre personnes nommeront en même tems onze personnes pour former une partie de l'assemblée d'élection; & ces onze personnes, avec le président, nommeront à leur tour les douze autres qui doivent former les vingt-quatre autres personnes, dont l'assemblée d'élection sera composée.

Enfin les vingt-quatre personnes nommées par le Roi, pour l'assemblée provinciale, nom-

meront elles-mêmes deux syndics & un greffier, & elles nommeront aussi une commission intermédiaire.

Quelle confiance la Nation peut-elle avoir en l'organisation d'une pareille assemblée, dont les membres seront entièrement dévoués au gouvernement, & lui seront peut-être vendus?

Cette organisation n'est-elle pas même directement contraire à l'esprit de la loi, & du législateur?

En effet, on lit dans le préambule du réglement fait par le Roi le 23 Juin 1787, pour la formation & composition des assemblées de la province de Champagne, que les assemblées municipales, les assemblées d'élection, & les assemblées provinciales seront élémentaires les unes des autres dans ce sens, que les membres de l'assemblée de la province seront choisis parmi ceux d'élection, & ceux-ci pareillement parmi ceux qui composeront les assemblées municipales; qu'enfin elles auront toutes leur base constitutive dans ce dernier élément, formé dans les villes & paroisses.

Si le Roi nomme vingt-quatre personnes pour composer une partie des assemblées provinciales; si les vingt-quatre personnes nommées en choisissent, à leur gré, vingt-quatre autres, & si elles en nomment pareillement onze pour les assemblées d'élection, ces sortes d'assemblées ne seront donc pas élémentaires les unes des autres,

J'ai transféré mon Parlement à Troyes. Il étoit devenu néceſſaire de l'éloigner de Paris.

au moins pendant trois ans que cette formation doit subsister, & elles n'auront pas leur base constitutive dans l'élément formé par les villes & les paroisses.

Il est incroyable que, dès le premier pas, on soit contrevenu à l'édit même portant création des assemblées provinciales.

Louis XI, avant de mourir, se sentant affoiblir de jour en jour, envoya chercher Charles VIII, son fils, à Amboise. Il lui fit de belles remontrances, l'exhortant à se gouverner par le conseil des Princes du Sang, des seigneurs & autres personnes notables, à ne point changer les officiers après sa mort, à soulager ses sujets, & à réduire les levées des deniers à l'ancien ordre du royaume, *qui étoit de n'en point faire sans l'octroi des peuples.* Il avoit augmenté les tailles jusqu'à 4,700,000 liv. somme si excessive pour ce tems-là, que les peuples en étoient misérablement accablés. *Mézeray.*

Telle fut en partie l'instruction donnée le premier septembre 1482 par Louis XI à Charles VIII, & enregistrée au Parlement le douze Novembre suivant.

« Item, nous lui avons aussi exprès commandé » ordonné & enjoint, & quand il plaira à » Dieu qu'il parvienne à ladite couronne de

L'éclat donné à ses dernières assemblées avoit excité dans le peuple une *fermentation* que sa présence ne pouvoit qu'entretenir & accroître. Je jugerai de l'époque où il sera convenable de l'y rappeler.

» France, qu'il entretienne ès charges & offices » qu'il trouvera être lesdits sieurs de notre sang » & lignage, les autres barons, sieurs, gou- » verneurs, chevaliers, écuyers, capitaines & » chefs de guerre, & tous autres ayant charge, » garde & conduite de gens, villes, places & » fortereſſes, & les officiers ayant offices tant » de judicature qu'autres, de quelque manière » & condition que lesdits officiers & charges soient, sans aucunement les *muer*, *changer*, *décharger*, *ne désapointer*, ne aucun d'eux, sinon toutefois qu'il fust, ou étoit trouvé qu'ils, ou aucun d'eux fussent & soient autres que bons & loyaux, qu'il en appère bien & deüement, & que bonne & deüe déclaration en soit faite par justice, ainsi qu'en tel cas appartient. *Comines, tome* 3, *page* 331.

La fermentation dans les esprits, que rien ne peut calmer, que la vue des gens armés & des patrouilles, ne fait qu'accroître, au lieu de la diminuer, n'a point été occasionnée par les assemblées du Parlement. Le grand intérêt, l'inquiétude, & la crainte, ont conduit les peuples à grands flots dans le temple de la justice, & sous ses portiques. On attendoit dans un morne silence ses oracles que le parlement devoit prononcer. Les magistrats sont punis rigoureusement d'avoir été fidèles à leur Prince, à la nation, & d'avoir répondu à ses vœux. Le plus grand coup d'autorité, en même-tems que

le plus injuste, les frappe. Ils sont exilés. C'est alors que la fermentation commence. La Nation se demande à elle-même : *Si elle est libre, ou si elle est esclave* ? Un Prince respectable est hué & sifflé. On assiège les portes du sanctuaire, & les Magistrats foibles qui sont tentés de s'écarter de leur devoir, sont forcés d'y rentrer, & d'imiter leurs immortels confrères.

Que le Parlement soit rendu aux vœux de la Nation entière ; que les édit & déclaration qui renferment des impôts désastreux soient retirés ; que la Nation soit assemblée pour subvenir aux pressans besoins d'un Roi qu'elle aime, & dont il feroit les délices, s'il ne consultoit que les impulsions de son cœur ; alors on verra la fermentation disparoître tout-à-coup, la joie succéder au deuil & à la tristesse, & l'amour des François pour leur Roi, peint dans tous les yeux, s'exprimer de la manière la plus énergique, & pleine d'enthousiasme.

Si les Rois connoissoient les vrais plaisirs, qu'un pareil moment devroit leur causer de charmes, & combien ils devroient être empressés de les goûter !

La nécessité de rappeler le Parlement est urgente. Voyez les citoyens prêts à s'armer les uns contre les autres, le père contre le fils, le frère contre le frère. Au moindre signal, la Nation entière peut être en feu. Tous ne desirent que s'affranchir de l'esclavage qu'on veut leur imposer.

La juſtice eſt ſans balance, & la vérité ſans flambeau. Le créancier ne peut forcer le débiteur de mauvaiſe foi de lui rendre un bien qui lui eſt néceſſaire pour ſa ſubſiſtance. Les malheureux détenus au fonds des priſons & d'un noir cachot, crient : juſtice & liberté ; & ils ne peuvent l'obtenir. Quel trouble affreux ce renverſement des loix ne peut-il pas occaſionner dans la ſociété, & quel trouble n'apportera-t-il pas inconteſtablement ?

O Roi bienfaiſant ! laiſſez-vous toucher par les prières & les larmes de vos fidèles ſujets, qui vous conſerveroient la couronne, ſi jamais on oſoit vous la diſputer !

Mon principal objet eſt toujours de connoître la vérité.

J'ai dû déployer ma puiſſance, pour faire enregiſtrer mes édits. S'ils portent des inconvéniens avec eux dans leur exécution, mon Parlement doit ſe reprocher de s'être refuſé à me les faire connoître.

Charles V, dit le ſage, aimoit à entendre la vérité de la bouche des *gens de bien*. Quoiqu'il méritât de ſuprêmes louanges, il avoit peine d'en ſouffrir, & les mépriſoit, parce que de tout tems *les Courtiſans en ont donné de toutes pareilles aux bons & aux mauvais Princes*. *Mézerai*.

De quelle bouche le Roi veut-il entendre & connoître la vérité, s'il ferme l'oreille aux cris de la Nation entière, & aux remontrances de toutes ſes cours de juſtice qui ſe réuniſſent pour lui tenir le même langage? Peut-il jamais croire qu'elles ſe ſoient liguées pour lui en impoſer & lui creuſer un précipice? *Vox Populi, vox Dei.*

Dans pluſieurs aſſemblées des Etats-Généraux il a été arrêté, même *en préſence du Roi*, que l'on ne pourroit impoſer ni lever tailles en France ſur le peuple, même en cas de néceſſité ou utilité, que de l'octroi des *Etats*. Louis Hutin a accordé une charte aux Normands à cet effet, & ce privilège a été étendu, depuis, ſur les autres provinces du royaume. Sans les Etats-Généraux, le Roi n'a donc pas dû déployer ſa puiſſance, pour faire enregiſtrer des loix qu'il lui a plu de promulguer.

Détailler les inconvéniens ſans nombre que la loi de la ſubvention territoriale, & celle du timbre, entraînent avec elles, auroit été reconnoître ces deux loix, & les admettre. Le Parlement n'en avoit ni le droit, ni le pouvoir.

Je recevrai volontiers vos obſervations & vos ſupplications. Vous devez tout eſpérer de ma juſtice & de mon amour pour mes peuples ; mais vous devez ſentir tout ce que comportent les circonſtances, & que je dois prendre toutes les meſures qui peuvent aſſurer la fidélité de mes engagemens.

De quelle utilité peuvent être les obſervations & les ſupplications des cours de juſtice, ſi elles ne produiſent jamais leur effet ? L'amour du Roi pour ſes peuples, doit ſe manifeſter en les ſoulageant d'impôts, en diminuant leurs charges, & en les gardant d'oppreſſion & de pillerie, comme le dit *Comines*.

La Nation Françoiſe connoît la triſte ſituation des finances du royaume, mais elle connoît auſſi les moyens de les reparer, & les meſures qu'il y auroit à prendre pour aſſurer *la fidélité des engagemens du Roi*.

Aſſembler les Etats-Généraux ; épargner l'argent ; reſtreindre la dépenſe, tant de ſa perſonne que de ſa maiſon ; mettre la réforme dans toutes les parties du gouvernement ; détruire tous les abus ; n'accorder que les graces & les penſions méritées ; bien adminiſtrer ſes domaines ; examiner, ſcruter, approfondir toutes les opérations du dernier adminiſtrateur, de cet homme dont la mémoire ſera à jamais en exécration à la Nation, dont le nom même ſera déſormais une injure ; les paſſer toutes au tamis ; forcer à la reſtitution tous ceux qui auront mal-à-propos reçu, ou qui auront mal acquis ; enfin faire le procès à cet adminiſtrateur infidele ; le juger, le condamner, confiſquer tous ſes biens ; donner un exemple frappant à tout l'univers, & en impoſer à tous ceux qui ſeroient tentés de marcher ſur ſes traces, & de lui reſſembler : voilà les vrais moyens de parvenir au but tant deſiré.

Enguerand de Marigny, ministre de Philippe-le-bel, fut accusé d'avoir altéré les monnoies, d'avoir chargé les peuples d'impôts, d'avoir volé plusieurs grandes sommes, & dégradé les forêts du Roi. Son procès lui fut fait dans le bois de Vincennes, par des seigneurs pairs & barons du royaume. Il a été condamné au gibet le Samedi avant la fête de l'Ascension, de l'an 1315. Le Samedi suivant, il fut transféré du temple au châtelet, & de là on le conduisit à Montfaucon, ou, dit *Mézeray*, au plus haut du gibet avec les autres larrons, fut pendu.